

Montréal, le 5 juillet 2022

**Nicolas Dubé**  
**Associé**

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

**VIA LE SDÉ**

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65322

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur ») - Demande du Transporteur relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay**  
**Dossier de la Régie : R-4185-2022**  
**Notre dossier : L140690011**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à l'*Avis aux personnes intéressées* (l'« **Avis** ») publié sur le site Web de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 17 juin dernier.

Selon l'Avis de la Régie, celle-ci entend traiter la demande du Transporteur uniquement par voie de consultation. Par ailleurs, elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au présent dossier, aucune ronde de demandes de renseignements n'est prévue et les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires écrits à la Régie au plus tard le 11 juillet 2022, à midi.

Dans ce contexte, nos services ont été retenus par la société Nalcor Energy Marketing Corporation (« **NEMC** ») qui, par la présente, demande respectueusement à la Régie de reconsidérer le mode procédural proposé dans l'Avis pour les motifs ci-après exposés et considérant que la Régie demeure maître de sa procédure.

## 1. NEMC

NEMC est une cliente du service de transport point à point du Transporteur. Elle est une société affiliée de Newfoundland and Labrador Hydro (« **NLH** ») au nom de laquelle elle utilise le réseau du Transporteur et exporte de l'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador vers les marchés de gros dans le nord-est de l'Amérique du Nord. À cet égard et aux fins de la présente lettre, il convient de mentionner que NLH détient 250 MW de droits de transport sur le chemin HQT-MASS.

## 2. AMPLEUR DU PROJET D'INVESTISSEMENT DU TRANSPORTEUR ET AUTRES CONSIDÉRATIONS

Par sa demande, le Transporteur vise à obtenir l'autorisation de la Régie afin de remplacer les groupes convertisseurs (« **GC** ») au poste de Châteauguay et de réaliser des travaux connexes dont le coût total est estimé à environ 1 272 M\$ (le « **Projet** »).

Selon le Transporteur, le Projet est rendu nécessaire afin d'assurer la pérennité de l'installation du poste de Châteauguay, tout en donnant suite à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « **Producteur** ») visant à rehausser la capacité des deux GC de 500 à 750 MW chacun. Cette demande du Producteur entraînerait le versement par ce dernier d'une contribution de l'ordre de 96,2 M\$. Les mises en service du Projet sont prévues en juin 2024 et novembre 2026.

Toujours selon le Transporteur, le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Respect des exigences ». Les coûts de la catégorie « Maintien des actifs », de l'ordre de 1 176,3 M\$ (soit 92,4 % du coût total du Projet), permettront le remplacement de deux nouveaux GC d'une capacité totale de 1 000 MW. Ces coûts devront être assumés par l'ensemble de la clientèle du Transporteur. À cet égard et selon la preuve soumise, l'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis du Transporteur serait de 78,3 M\$ sur une période de 20 ans et de 56,1 M\$ sur une période de 40 ans, ce qui représenterait un impact à la marge sur les tarifs de transport de 2,4 % sur une période de 20 ans et de 1,8 % sur une période de 40 ans par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2022.

Quant aux coûts de la catégorie « Respect des exigences », qui sont de l'ordre de 96,2 M\$ (soit 7,6 % du coût total du Projet), ceux-ci sont requis selon le Transporteur pour répondre à la demande du Producteur pour le rehaussement de la capacité totale des deux GC à 1 500 MW, soit 750 MW chacun (au lieu de 500 MW chacun). Cette contribution de 96,2 M\$ devra être assumée par le Producteur en vertu de la *Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

De l'avis de NEMC, l'ampleur des investissements découlant du Projet, soit plus d'un milliard de dollars, milite à elle seule en faveur d'une audience publique orale présidée par la Régie avec toutes les étapes préalables habituelles pour permettre à tous les intervenants d'obtenir les informations et justifications requises à une analyse complète du projet mis de l'avant par le Transporteur. Tel qu'expliqué plus amplement à la section 3 de la présente lettre, d'autres dossiers d'investissement, d'envergures moindres que le présent Projet, ont fait l'objet d'audiences publiques orales devant la Régie et les intervenants dans ces dossiers ont eu l'opportunité de questionner le Transporteur à l'égard des investissements demandés.

Qui plus est, NEMC soumet également à la Régie que l'impact tarifaire du Projet milite également en faveur d'une audience publique orale incluant une rencontre technique, plutôt qu'un processus de traitement sur simple dépôt de commentaires écrits par les personnes intéressées, le tout en mode accéléré et en période estivale par surcroît.

Par ailleurs, NEMC comprend de la preuve au dossier que la demande du Producteur a pour objectif d'optimiser et de simplifier l'exploitation de la centrale de Beauharnois pour permettre au Producteur d'utiliser les convertisseurs du poste de Châteauguay afin de lui permettre de livrer l'intégralité du service de transport ferme à long terme de point à point (1 200 MW) qu'il détient à l'égard du point de livraison HQT-MASS. Selon la preuve soumise par le Transporteur, le rehaussement de la capacité des GC n'entraînerait pas une augmentation du service de transport que détient le Producteur sur l'interconnexion HQT-MASS. À cet égard, NEMC rappelle respectueusement à la Régie que NLH détient également des droits de transport sur le chemin HQT-MASS de 250 MW et que NEMC (la division marchande de NLH) devrait pouvoir interroger le Transporteur sur cette allégation afin de s'assurer d'un traitement équitable avec le Producteur pour ce qui est de la livraison d'électricité sur les réseaux voisins. NEMC devrait pouvoir également vérifier l'impact de la solution retenue par le Transporteur sur cette interconnexion et tout changement potentiel de calcul de la capacité totale de transfert ou l' "ATC" ("Available Transfer Capability") sur cette interconnexion.

NEMC tient à mentionner qu'elle ne remet pas en question la nécessité de remplacer les deux GC existants. Toutefois, considérant l'ampleur des investissements demandés et les avantages que le Projet peut représenter pour le Producteur, mais aussi pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), elle souhaite être en mesure de questionner le Transporteur sur les analyses économiques faites par celui-ci pour chacune des solutions analysées et sur la répartition des coûts entre les diverses catégories d'investissement, et ce, afin de s'assurer que les coûts devant être supportés par la clientèle de point à point soient équitables, justes et raisonnables.

À titre d'avantages potentiels, NEMC comprend de manière préliminaire que le Projet offrirait plus de flexibilité au Producteur et au Distributeur. En effet, le Projet permettrait d'optimiser et de simplifier l'exploitation de la centrale de Beauharnois, tout en permettant au Producteur de maximiser sa capacité de transfert à l'interconnexion HQT-MASS. Il appert que le Projet libérerait une capacité d'exportation supplémentaire de 500 MW tout en offrant une plus grande flexibilité pour les échanges avec le marché de New York. Cette plus grande flexibilité permettrait, en outre, d'absorber de la production intermittente des deux côtés de la frontière. De plus, en consultant une présentation publique sur le site Web OASIS du Transporteur<sup>2</sup>, NEMC note que le Projet pourrait avoir un impact sur les limites opérationnelles du réseau du New York Independent System Operator (NYISO) pouvant résulter en une modification à la hausse des limites actuelles de capacité en exportation. NEMC souhaite donc être en mesure de questionner le Transporteur sur cet impact potentiel à l'interconnexion HQT-MASS.

Aussi, une hausse des limites de transit sur l'interconnexion pourrait augmenter la capacité d'importation au bénéfice du Distributeur qui utilise cette interconnexion (MASS-HQT) pour répondre à ses besoins en puissance sur les marchés de court terme présentement limités à 1 000 MW. De plus, la baisse des contraintes opérationnelles sur la centrale de Beauharnois et la nouvelle configuration pourraient libérer de la puissance et la capacité pour répondre à de nouveaux besoins de la charge locale dans la région où est située la centrale. Ainsi, le Projet pourrait potentiellement répondre à des besoins de croissance du Distributeur.

Ce faisant, NEMC est d'avis qu'un examen complet de la demande du Transporteur, par le truchement d'une audience publique orale, permettrait de clarifier certains aspects du Projet, notamment mais sans s'y limiter, le respect du principe de la causalité des coûts. NEMC est également d'avis qu'elle devrait être en mesure de questionner le Transporteur sur les tenants et aboutissants de la demande spécifique du Producteur afin d'être en mesure de s'assurer que ce dernier ne bénéficie pas d'un traitement favorable et que la demande du Producteur soit traitée et analysée de manière ouverte, transparente et non-discriminatoire, conformément aux obligations d'Hydro-Québec face à la Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** »). À cet égard, NEMC devrait notamment pouvoir questionner le Transporteur sur la répartition des coûts du Projet entre les diverses catégories d'investissement, sur la justesse de la contribution du Producteur et sur les répercussions potentielles de la demande du Producteur sur ses propres droits de transport.

---

<sup>2</sup> Page 5 de document suivant : <

[http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/Presentation\\_ChâteauguayConverters\\_may3\\_2019\\_ENG.pdf](http://www.oasis.oati.com/woa/docs/HQT/HQTdocs/Presentation_ChâteauguayConverters_may3_2019_ENG.pdf) >.

Ainsi, considérant l'importance de l'investissement demandé par le Transporteur, l'impact tarifaire important causé par la demande du Transporteur, la demande particulière du Producteur et les impacts potentiels opérationnels et commerciaux avec les réseaux voisins, NEMC est d'avis qu'une audience publique orale serait utile à l'examen de la demande du Transporteur. En effet, pour l'ensemble de ces raisons et considérant l'impact multifactoriel du Projet, NEMC soumet respectueusement à la Régie que la demande du Transporteur devrait faire l'objet d'une procédure par laquelle elle serait appelée à entendre la preuve et les argumentations des intervenants incluant le processus de demandes de renseignements.

### **3. PRÉCÉDENTS À CONSIDÉRER OÙ LA RÉGIE A PROCÉDÉ PAR AUDIENCE PUBLIQUE ORALE VU L'IMPORTANCE DU PROJET D'INVESTISSEMENT**

Tel que mentionné précédemment, d'autres dossiers d'investissement, d'envergures moindres que le présent Projet, ont fait l'objet d'audiences publiques orales devant la Régie.

À cet égard, notre cliente rappelle à la Régie la *Demande d'autorisation du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay*<sup>3</sup>. Dans ce dossier, bien que la Régie avait initialement décidé qu'elle traiterait la demande du Transporteur par voie de consultation, elle avait néanmoins sollicité de la part des personnes intéressées des demandes d'intervention<sup>4</sup> et avait prévu la possibilité de déposer des demandes de renseignements<sup>5</sup>. Suivant les représentations de plusieurs personnes intéressées<sup>6</sup>, la Régie avait révisé son mode procédural afin de prévoir la possibilité de tenir une audience publique orale. La Régie est arrivée à cette conclusion sur la base des arguments mis de l'avant par les personnes intéressées<sup>7</sup>, notamment à savoir l'ampleur des investissements projetés de près de 800 M\$, l'impact tarifaire appréhendé pour la clientèle du Transporteur et les parties concernées par le dossier<sup>8</sup>. Dossier, faut-il le rappeler, qui n'avait pas d'impact potentiel direct sur les échanges avec les réseaux voisins, lesquels sont réglementés par la FERC, comme c'est le cas dans le présent dossier.

Notre cliente réfère également au dossier R-3887-2014, à savoir la *Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane - Bout-de-l'île*. Cette demande devait initialement être traitée sur dossier, avec interventions formelles, mais la Régie a revu sa décision initiale et a autorisé une audience publique orale sur les représentations de diverses parties intéressées, notamment en raison de l'envergure importante du projet et plusieurs particularités qui justifiaient un examen plus approfondi de la preuve déposée<sup>9</sup>. À cet égard, soulignons qu'il s'agissait d'un investissement de l'ordre de 1 134,5 M\$ et qu'une partie du coût du projet était absorbée par le Producteur suivant l'intégration des centrales du complexe de la

---

<sup>3</sup> Dossier R-4052-2018.

<sup>4</sup> Dossier R-4052-2018, [A-0003](#).

<sup>5</sup> Dossier R-4052-2018, [A-0006](#).

<sup>6</sup> [D-2018-121](#), par. 5, 6 et 7 : l'AHQ-ARQ, la FCEI, NEMC, SÉ-AQLPA et l'AQCIE-CIFQ.

<sup>7</sup> [D-2018-121](#), par. 59.

<sup>8</sup> Voir notamment : Dossier R-4052-2018, [C-NEMC-0002](#), par. 13 et [C-AHQ-ARQ-0002](#), par. 31 à 34.

<sup>9</sup> R-3887-2014, [A-0003](#) et [D-2014-118](#), par. 48 et 50.

Romaine pour 160,7 M\$ et par l'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres 2005-03 pour 390,4 M\$.

À l'instar des dossiers R-3887-2014 et R-4052-2018, notre cliente demande respectueusement à la Régie de reconsidérer sa décision de traiter cette demande sur dossier et sans demande de renseignements et de plutôt prévoir un processus d'audience publique orale dans le but d'assurer toute la transparence et l'échange d'information que requiert un projet d'une telle envergure (environ 1 272,5 M\$ versus 800 M\$ dans le dossier R-4052-2018 et 1 134,5 M\$ dans le dossier R-3887-2014).

#### **4. SUJETS À CONSIDÉRER ET/OU NÉCESSITANT DES INFORMATIONS ADDITIONNELLES**

Selon NEMC, l'équité procédurale commanderait un calendrier plus espacé, permettant à tous les intervenants de pouvoir poser les questions requises dans un délai raisonnable et de faire les réflexions qui s'imposent pour préparer le dossier adéquatement. À cet égard, notre cliente souhaiterait être en mesure de questionner le Transporteur et, si requis à la suite de ses analyses, de soumettre une preuve, des commentaires et/ou des recommandations sur notamment les éléments suivants :

- Les objectifs du Projet;
- L'analyse économique effectuée par le Transporteur pour chacune des solutions envisagées et la justesse de la solution retenue par ce dernier à la lumière de cette analyse;
- L'impact tarifaire de la solution retenue par le Transporteur sur sa clientèle, notamment sur sa clientèle point à point, dont fait partie NEMC;
- La justification des différentes catégories d'investissement auxquelles se rattache le Projet;
- La répartition des coûts du Projet entre les différentes catégories d'investissement;
- Les avantages et la flexibilité que procurent la solution retenue par le Transporteur à son affilié, le Producteur, mais également les avantages potentiels du Projet pour le Distributeur et pour la charge locale;
- L'impact du rehaussement de la capacité des GC sur le service de transport que détient le Producteur sur l'interconnexion HQT-MASS et, de manière générale, l'impact de ce rehaussement sur la capacité de l'interconnexion (en exportation et en importation) et sur les clients point à point utilisant cette interconnexion (donc fait partie NEMC);
- La justesse et l'ampleur de la contribution devant être assumée par le Producteur et le respect du principe de la causalité des coûts;

- L'évolution des coûts du Projet, dont la contribution du Producteur ;
- Etc.

À la lumière de ces sujets et des enjeux potentiels, NEMC soumet respectueusement à la Régie qu'elle devrait pouvoir être pleinement et valablement entendue, ce qui comprend notamment la possibilité de questionner le Transporteur sur la preuve déposée au présent dossier et d'exposer entièrement et pleinement sa position par le biais d'une preuve et, le cas échéant, d'une argumentation. À défaut d'un tel mode procédural, NEMC se montre préoccupée par sa capacité à obtenir les réponses à ses questions et à pouvoir formuler des commentaires et des recommandations qui soient ciblés, utiles et pertinents aux délibérations de la Régie.

#### **4. CONCLUSION**

Considérant ce qui précède, notre cliente soumet respectueusement à la Régie qu'il est dans l'intérêt public qu'une audience publique orale soit tenue, plutôt que le processus par voie de consultation accélérée, sans intervention formelle et sans possibilité de déposer des demandes de renseignements ou de tenir une rencontre technique pour faciliter l'échange d'information. Le nouveau mode procédural devrait prévoir toutes les étapes préalables habituelles pour permettre à tous les intervenants d'analyser adéquatement la demande du Transporteur et d'émettre pleinement et entièrement leurs positions respectives.

Dans l'éventualité où la Régie concluait qu'une audience publique orale n'était pas requise, NEMC invite néanmoins la Régie à solliciter des interventions formelles, avec budgets de participation et la possibilité de déposer des demandes de renseignements et ce, afin d'assurer un processus équitable, ouvert, transparent et non discriminatoire pour la clientèle point à point du Transporteur.

Subsidiairement et advenant le cas où la Régie refusait de modifier le mode procédural fixé dans l'Avis, considérant l'importance de l'investissement demandé par le Transporteur, l'impact tarifaire découlant du Projet, l'impact du Projet sur les clients point à point du Transporteur, dont fait partie NEMC, les congés fériés et les nombreuses vacances marquant le début de la période estivale, notre cliente soumet respectueusement à la Régie que le délai du 11 juillet 2022 pour soumettre des commentaires écrits est extrêmement court et qu'il devrait être minimalement revu. Dans ce cas, NEMC invite la Régie à repousser la date de dépôt des commentaires écrits d'au moins un mois.

Finalement, toujours dans l'éventualité où la Régie refusait de modifier le mode procédural fixé dans l'Avis, NEMC comprend que le cadre d'examen fixé par la Régie implique uniquement le dépôt de commentaires écrits, en principe déposés gracieusement, mais que la Régie se garderait néanmoins la discrétion d'accorder le paiement de frais suivant une demande à cet effet et tout dépendamment de l'utilité et de la pertinence desdits commentaires à ses délibérations, le tout en

conformité avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> et les décisions de la Régie à ce sujet<sup>11</sup>.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé

ND

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>11</sup> Voir notamment les décisions D-2021-170 et D-2021-098.